



DECRET N° 2003 - 107 du 7 Juillet 2003
relatif aux attributions du ministre de la construction, de
l'urbanisme, de l'habitat et de la réforme foncière

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par le décret n° 2002-364 du 18 novembre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement.

D E C R E T E :

Article premier : Le ministre de la construction, de l'urbanisme, de l'habitat et de la réforme foncière, exécute la politique de la Nation telle que définie par le Président de la République dans les domaines de la construction, de l'urbanisme, de l'habitat, de l'architecture, du cadastre et de la réforme foncière.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

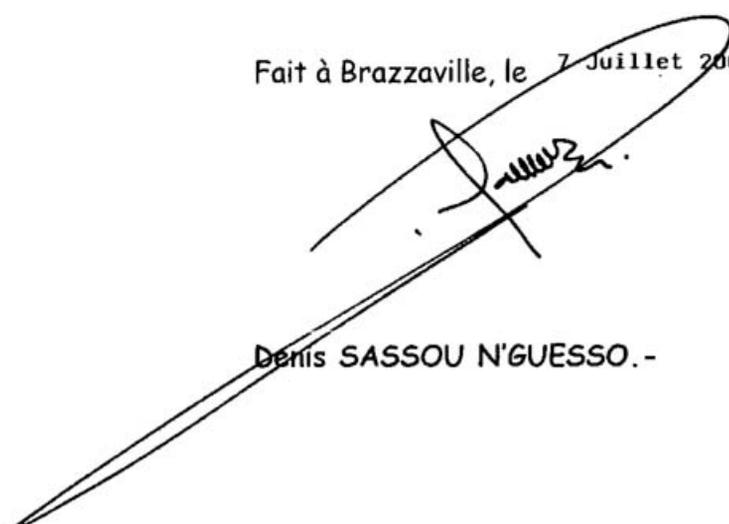
- élaborer les règles et les normes relatives aux domaines de sa compétence et veiller à leur application ;
- élaborer, conduire et évaluer la politique nationale en matière de développement urbain, de construction, d'urbanisme, d'habitat, du cadastre et de gestion foncière ;
- orienter, coordonner et contrôler l'activité des administrations, des organismes et établissements publics placés sous son autorité ou sa tutelle;
- élaborer et mettre en œuvre les plans et les programmes de développement relatifs aux domaines de sa compétence et veiller à leur exécution ;
- promouvoir et appuyer les mécanismes de financement du développement urbain et de l'habitat ;

- participer à l'élaboration de la législation fiscale et financière en matière de développement urbain, d'urbanisme et d'aménagement, d'habitat et en suivre l'application ;
- coordonner les interventions des différents partenaires nationaux et internationaux en matière de développement urbain, de construction, d'habitat et d'action foncière ;
- développer les liens entre les politiques de développement et d'aménagement urbains de l'Etat et celles des collectivités locales;
- participer, de concert avec les autres ministères intéressés, à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques du Président de la République concernant l'environnement, la promotion, la sauvegarde, la protection et la mise en valeur du patrimoine architectural et urbain, des monuments historiques, des paysages et des sites classés ;
- encourager, susciter et coordonner toutes les initiatives en faveur de la construction, de l'entretien et de l'amélioration des logements, et de la promotion immobilière ;
- appuyer le renforcement des capacités d'intervention du secteur privé dans la production de l'habitat et du logement ;
- évaluer, assurer la cohérence et la maîtrise des coûts de base de la construction ;
- assister les administrations, les services et les établissements publics dans l'élaboration des programmes et des projets de construction ;
- étudier et analyser les dossiers d'appel d'offres soumis à l'examen et à l'approbation de la commission centrale des marchés et contrats de l'Etat ;
- préparer et mettre en œuvre, de concert avec les autres ministères intéressés, la réforme foncière ;
- participer à l'élaboration des programmes de recherche concernant la construction, le développement urbain, l'urbanisme, l'habitat et l'architecture.

Article 2 : Le ministre de la construction, de l'urbanisme, de l'habitat et de la réforme foncière, pour l'exercice de ses attributions, a autorité sur l'ensemble des administrations et des organismes du ministère tel que déterminé par les textes relatifs à l'organisation du ministère de la construction, de l'urbanisme, de l'habitat et de la réforme foncière

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à Brazzaville, le 7 Juillet 2003



Denis SASSOU N'GUESSO.-